

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE VAUX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DU 22 SEPTEMBRE 2016
REGLEMENTATION DE LA VITESSE
PAR LA MISE EN PLACE
D'UNE ZONE 30 - RUE DU MOULIN -
RUE SAINT HIPPOLYTE

LE MAIRE DE VAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation piétonne rue du Moulin et rue saint Hippolyte, nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place rue du Moulin et rue saint Hippolyte. La vitesse de tous les véhicules dans ces rues doivent désormais être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

2023/67

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue du Moulin et rue saint Hippolyte à Vaux, est limitée à 30 km/ heure.

ARTICLE 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de fin de zone 30 Km/h, 200 mètres en aval et en amont du passage à niveau par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Vaux, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vaux, le 30 mai 2023

Le Maire,

Jérôme DUCHALET

